

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Travaux de renouvellement de canalisation AEP

Le Maire de la commune de Saint-Malo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature en date du 16/07/2020
Vu le règlement de voirie ;
Considérant les conditions exceptionnelles liées au COVID 19,
Considérant que des travaux de renouvellement de canalisation AEP nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;
Vu le Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/01/2021, le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant :

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE dans les zones de base vie et de stockage de matériaux entre la rue Michel de La Bardelière et le square de l'Isle Crozet.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par l'entreprise OUEST TP TRAVAUX PUBLICS.

Article 2 : À compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/01/2021, en fonction des besoins du chantier, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie **AVENUE DU GENERAL DE GAULLE** entre la rue de l'Arkansas et la rue Michel de La Bardelière.

Article 3 : A compter du 14/12/2020 et jusqu'au 15/01/2021, La contre allée Avenue Général de Gaulle entre la rue Michel de La Bardelière et le Square de l'Isle Crozet sera interdite aux piétons et aux cyclistes, les dispositions spécifiques devront être mises en place pour permettre leur cheminement.

Article 4 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier et demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection.

Article 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures de protection concernant le COVID 19 en respectant notamment les gestes barrières pour le personnel de l'entreprise et les riverains. L'intervention de l'entreprise sera conforme au "Guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19" édité par l'OPPBTP et validé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des solidarités et de la Santé, et du Travail.

En cette période de confinement, l'entreprise devra prendre encore plus de précaution quant aux fouilles sur voirie à proximité de réseaux sensibles et notamment gaz et électrique dont les dommages ouvrages pourraient entraîner de lourdes conséquences.

Exceptionnellement pendant les mesures de confinement l'arrêté ci joint donne autorisation de travaux sur voirie pour l'entreprise intervenant pour une ouverture de chantier sur voirie.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à OUEST TP TRAVAUX PUBLICS demeurant ZA Les Vignes Chasles 35120 Roz landrieux représentée par Monsieur Laurent MAERLE.

Saint-Malo, le 11/12/2020

Pour et par délégation du Maire
de la ville de Saint-Malo,

L'Adjoint Délégué,

GUILLAUME PERRIN



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.